



**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R412-9, R415-10 et R417-9,  
Vu l'aménagement d'un rond-point au croisement de la rue du Noyer, rue de Haldembourg et rue du Vieil-Etang,

**CONSIDERANT :**

qu'il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement au croisement de la rue du Noyer, rue de Haldembourg et rue du Vieil-Etang, suite à la création d'un rond-point, qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre des mesures complémentaires afin d'assurer la libre circulation,

**ARRETE**

**Art. 1 :** Les règles de circulation sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen sont modifiées comme suit :

**PLACE SAINT-THOMAS**

Ajouter réglementation :

- 4.03.05 : Voies où le stationnement est interdit qualifié « gênant », à proximité du rond-point,
- 3.05.03 : Rues équipées d'un panneau « Cédez le passage »,
- 2.03.02 : Places, rues à circulation giratoire

Suite à l'aménagement d'un rond-point au croisement de la rue du Noyer, rue de Haldembourg et rue du Vieil-Etang, par le Service Aménagement espace public communes de la Communauté Urbaine de Strasbourg, les mesures ci-après y seront instaurées et applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire à savoir :

- un giratoire au carrefour de la rue du Noyer, rue de Haldembourg et rue du Vieil-Etang,
- des panneaux de type cédez le passage à chaque intersection,
- le stationnement sera interdit et qualifié « gênant » en dehors des emplacements matérialisés dans les rues du Noyer, rue de Haldembourg et rue du Vieil-Etang à partir du panneau d'interdiction de stationnement et sur la distance indiquée par le panneau.

**Art. 2 :** Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

**Art. 3 :** Les panneaux et la pré-signalisation d'annonce du giratoire seront mis en place par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

**Art. 4 :** Les services de la gendarmerie de la Brigade de Mundolsheim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5 :** Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,  
Le 5 mars 2010

Le Maire,

Jean Luc HERZOG